



Recommandation 2065 (2015)¹

Version finale

Les institutions européennes et les droits de l'homme en Europe

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2041 \(2015\)](#) sur les institutions européennes et les droits de l'homme en Europe, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres:

- 1.1. à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les négociations d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) reprennent dans les plus brefs délais, et à rendre compte à l'Assemblée de l'avancée de ce processus;
- 1.2. à rationaliser et à structurer la coopération et le dialogue avec les institutions et agences de l'Union européenne, à tous les niveaux, de sorte que cette coopération et ce dialogue soient menées de manière régulière par les organes compétents du Conseil de l'Europe;
- 1.3. à examiner les répercussions potentielles de la proposition de la Commission européenne relative à «Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'Etat de droit» sur la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et à suivre toute évolution dans la mise en œuvre de cette proposition et/ou de toute autre initiative du même ordre prise par les institutions de l'Union européenne dans ce domaine.

2. Par ailleurs, renvoyant à sa [Résolution 1884 \(2012\)](#) sur les mesures d'austérité – un danger pour la démocratie et les droits sociaux, et à sa [Résolution 2032 \(2015\)](#) sur l'égalité et la crise, l'Assemblée réaffirme ses préoccupations quant à l'impact sur les droits sociaux et économiques des mesures d'austérité prises à la suite de la conclusion d'accords d'aide financière entre certains Etats de la zone euro et la Commission européenne et/ou la Banque centrale européenne. Elle invite par conséquent le Comité des Ministres à réaliser, en coopération avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, une étude d'experts visant à élaborer un catalogue de «critères pour l'imposition de mesures d'austérité», conformément aux exigences de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) telles que déterminées par le Comité européen des Droits sociaux.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 6 mars 2015 (voir [Doc. 13714](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Michael McNamara).

